



Légende

- Arbre remarquable à protéger - L151-19
- ★ Bâti remarquable à protéger - L151-19
- ▲ Bâtiment susceptible de changer de destination
- Haie à préserver (L151-23 Code Urbanisme)
- Clôtures en mur plein (entre 0.50 et 1 mètre) surmontés d'un dispositif de claire-voie
- Recul minimum de 25 mètres pour les annexes par rapport à la limite séparative de fond
- ▣ Emplacement réservé
- ▢ Polygone d'implantation
- ▤ Opération d'Orientation et de Programmation
- ▨ Corridor écologique

1:4 500 (Format papier A0)
Ref: V/C-3035-108-1/1 - 28/12/2025

